Collègue fumant dans le poste de travail, les rappels de notre chef ne produisent aucun effet, que faire ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 7 février 2018

Bonjour, je fais suite à votre réponse.

"Malgré de multiples rappels, nous avons un collègue qui ne cesse de fumer dans le poste de travail. Quand nous le relevons, vous pouvez imaginer l'odeur. Notre chef le lui a rappelé également mais ne sévit pas. De ce fait, notre collègue continue à fumer sans être inquiété.

Que puis-je faire pour qu'il arrête ?

Cordialement"

Je travaille seul dans un poste d'aiguillage SNCF ouvert en 3/8. De ce fait nous nous relevons à chaque service. Quand ce collègue fume, c'est la relève qui en pâtit (voire la relève de la relève).

P.S. Pardon pour le premier message, j'ai cru qu'il fallait écrire en majuscule.

Réponse :

Toute mise en danger de la santé d'un salarié confronté au tabagisme passif peut faire l'objet d'une demande d'intervention de l'inspection du travail (certaines ont une compétence sectorielle spécifique justement au transport). La SNCF est un établissement public industriel et commercial - (EPIC) donc, les salariés relèvent du droit privé)

L'inspection du travail a comme missions de contrôle notamment, de veiller à la bonne application du code du travail en entreprise. Il dispose, pour ce faire, de l'autorité tant pour accompagner que pour réprimer toute infraction constatée. Pour toute demande formalisée en ce sens, il est possible de solliciter de la part des services compétents le respect de votre anonymat dans la conduite qui sera adoptée par les inspecteurs.

Pour rappel, l'employeur doit éviter l'exposition de ses salariés au tabagisme passif, conformément à l'obligation de sécurité de résultat pesant sur lui (Cassation, chambre sociale, arrêt du 3 juin 2015 : RG n°14-11324). Il a donc obligation de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel e notamment veiller à l'effectivité des mesures mises en place. A défaut, il commet une violation de ses obligations, notamment pour celles concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés sur leur lieu de travail (Article L.4121-1 du code du travail).

En cas de passivité ou d'inertie de l'employeur à mettre en Suvre cette obligation de résultat concernant le tabagisme passif en entreprise, les salariés concernés peuvent prendre acte de la rupture de leur contrat de travail ou bien en demander la résiliation judiciaire devant le conseil de prud'hommes . Cette prise d'acte produira alors, les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse obligeant l'employeur à verser les indemnités correspondantes Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac

Liens utiles :

- http://travail-emploi.gouv.fr/sante-
- http://www.juritravail.com/Actualit...

Des sanctions à l'égard des fumeurs existent. Toute personne fumant dans un lieu à usage collectif soumis à l'interdiction de fumer, hors de l'emplacement spécifique réservé aux fumeurs, est passible d'une contravention de la 3e classe qui lui fait encourir une amende forfaitaire de 68 EUR.

Il en va de même pour l'employeur ou son représentant

DNF, association reconnue de mission d'utilité publique, peut accompagner tout adhérent de l'association soumis à cette problématique au sein de son entreprise. Il conviendra en amont de constituer un dossier réunissant toutes les preuves relatives au défaut de respect de la loi et de le soumettre au service juridique de l'association pour qu'il puisse vous conseiller, en collaboration avec son cabinet d'avocats.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac